

N° 138

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès verbal de la séance du 4 décembre 1991

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la Cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et donnant force de loi audit code.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Albonico, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgong, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dady, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreytus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Heffel, Charles Jolibos, Lucien Lamet, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Miliand, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tron, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e légis.) : 2303, 2371 et T.A. 538

Senat : 106 (1991-1992)

Magistrature.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I - LE DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI	
II - EXAMEN DES ARTICLES	7
• <i>Article premier</i> : Pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions de leur ressort	7
• <i>Article premier bis</i> : Dispositions de coordination	9
• <i>Article 2</i> : Valeur législative de l'ensemble des dispositions contenues dans le Code de l'organisation judiciaire (première partie)	9
TABLEAU COMPARATIF	11
ANNEXE	19

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner une proposition de loi présentée par notre collègue député Jean-Jacques Hiest tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer les magistrats du siège de la Cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel.

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété l'intitulé de la proposition en rappelant qu'elle a aussi pour objet de modifier le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et d'homologuer ledit code.

* *

*

I - LE DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI

Les pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions de leur ressort sont actuellement prévus dans la partie réglementaire du Livre du Code de l'organisation judiciaire qui traite de la Cour d'appel.

Aux termes de l'article R. 213-27 du code, selon les besoins du service, le premier Président de la Cour d'appel peut, par ordonnance, déléguer les juges des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires, dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel.

Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs. Toutefois, sur proposition du premier Président, le Garde des Sceaux peut la renouveler par arrêté pour une nouvelle période de deux mois.

Par dérogation à la règle susmentionnée, la durée des délégations des magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation peut être portée à six mois.

L'article R. 213-28 prévoit un dispositif similaire pour le Procureur général qui, selon les besoins du service, peut déléguer, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort des tribunaux de Cour d'appel un magistrat du parquet général ou un magistrat d'un tribunal de grande instance de ladite cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois. Toutefois, le Garde des Sceaux peut, par arrêté, la renouveler ou lui assigner une durée supérieure.

L'article R. 213-28 prévoit même qu'en cas de nécessité, les fonctions visées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement confiées à un juge du tribunal d'instance ou de grande instance mis à la disposition du Procureur général par ordonnance du Premier président. Cette délégation ne peut avoir une durée supérieure à un mois, ni être renouvelée au cours de la même année judiciaire.

Les dispositions actuelles ne prévoient donc pas la possibilité pour les chefs de cours –Premier Président et Procureurs généraux des Cours d'appel– de déléguer des Présidents de chambre

ou des conseillers de la Cour d'appel pour exercer des fonctions temporaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel.

Seuls peuvent être l'objet d'une délégation les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance.

La proposition de loi présentée par notre collègue député Jean-Jacques Hyest tend à remédier à cet inconvénient en assortissant le régime de délégation de deux garanties : d'une part, il confère une valeur législative aux règles relatives à la délégation, d'autre part, il précise les conditions dans lesquelles la délégation peut intervenir.

Sur le premier point, l'auteur de la proposition de loi a jugé souhaitable de faire relever de la loi des règles qui, d'une certaine manière, remettent en cause le principe d'inamovibilité des juges du siège pour une durée temporaire. Cette innovation ne peut qu'être approuvée. Il était sans doute choquant que la possibilité pour les chefs de cour de «distribuer», selon les besoins du ressort, les magistrats des tribunaux de grande instance soit prévue par un texte réglementaire.

Sur le second point, la proposition de loi subordonne la possibilité de délégation des magistrats des *Cours d'appel* et des tribunaux de grande instance à la survenance de cas bien précis : vacance d'emploi, empêchement d'un ou de plusieurs magistrats, nécessité absolue de renforcer d'une manière temporaire et immédiate certaines juridictions du premier degré pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

Ces conditions seraient donc appelées à se substituer à la notion trop vague de «besoins du service» visée par les articles R. 213-27 et R. 213-28.

D'autre part, l'auteur de la proposition de loi a souhaité que l'ordonnance portant délégation précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. Les textes réglementaires actuels ne précisaient rien à cet égard. La garantie nouvelle apportée par la proposition de loi ne peut ici que recueillir notre assentiment.

La réforme proposée suggère, enfin, que l'assemblée générale de la Cour d'appel soit informée chaque année du nombre et de la nature des délégations, des personnes déléguées et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.

Le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, reconnu par notre Constitution, ne doit souffrir que de rares exceptions commandées par l'urgence, plus que par la nécessité. De

ce point de vue, tant l'initiative que les propositions nouvelles de M. Jean-Jacques Hyest méritent d'être approuvées.

En second lieu, l'auteur de la proposition de loi suggère d'« homologuer » en leur conférant explicitement force de loi toutes les dispositions contenues dans la première partie du Code de l'organisation judiciaire. Cette disposition était attendue.

C'est un décret – le décret n° 78-329 du 16 mars 1978 – qui a institué le code de l'organisation judiciaire (première partie : législative). Un autre décret du même jour, le décret n° 78-330, a institué le code de l'organisation judiciaire dans sa partie réglementaire.

En ce qui concerne la partie « législative » du code, nous sommes donc en présence de dispositions pour la plupart législatives mais certaines réglementaires qui ont fait l'objet d'une codification par le décret de 1978. Mais jamais le Parlement n'a explicitement conféré valeur législative à l'ensemble des dispositions de cette première partie.

La proposition de loi abroge en conséquence les dispositions d'origine énumérées aux articles premier et 2 du décret n° 78-329 du 16 mars 1978.

Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a, enfin, complété la proposition de loi par un article additionnel dont l'objet est de faire disparaître du code de l'organisation judiciaire un certain nombre de « redites » ainsi que certaines dispositions se référant à des institutions qui n'existent plus. Il s'agit donc là d'un dispositif que l'on pourrait qualifier de « toilette ».

Les justiciables n'ont pas à subir les conséquences d'événements imprévisibles et soudains qui peuvent entraîner de véritables carences dans le fonctionnement des juridictions. Cet impératif justifie que, sous certaines conditions et selon des modalités que doit prévoir le législateur et qui présentent des garanties suffisantes, un tempérament puisse être apporté temporairement au principe de l'inamovibilité des juges du siège.

II - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions de leur ressort

Le Chapitre premier du Titre II du Livre II du Code de l'organisation judiciaire ne contient actuellement aucune disposition, même si son intitulé est : « Dispositions particulières en matière sociale ».

L'article premier de la proposition de loi « comble le vide » en proposant pour ce chapitre un nouveau libellé qui porterait sur « les pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort » et deux articles nouveaux, l'article L. 221-1 et l'article L. 221-2.

Le premier de ces textes, qui se substituerait à l'actuel article R. 213-27 du Code de l'organisation judiciaire, concerne les premiers Présidents de Cours d'appel.

Il énonce qu'en cas de vacance d'emploi, ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le Premier président pourra, par ordonnance, déléguer des juges pour exercer des fonctions judiciaires dans les juridictions du ressort de la Cour. Ces magistrats délégués pourront être, comme c'est le cas actuellement, des juges des tribunaux d'instance et de grande instance, mais aussi les présidents des chambres et les conseillers de la Cour d'appel.

Comme le texte actuel, le texte proposé pour l'article L. 221-1 prévoit que la délégation d'un magistrat ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs. En outre, s'il prévoit une faculté de renouvellement, il l'interdit au cours de la même année judiciaire.

L'article R. 213-27 prévoyait, quant à lui, une faculté de renouvellement par le Garde des Sceaux, pour une période de deux mois, sur proposition du Premier Président.

Reprenant la règle existante, le deuxième alinéa du texte proposé dispose qu'en ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée de la délégation pourra être portée à six mois.

Les deux derniers alinéas du texte proposé pour le nouvel article L. 221-1 apporte enfin des garanties non prévues par les textes actuels :

- l'ordonnance du premier Président précisera les motifs et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué ;

- d'autre part, l'assemblée générale de la Cour d'appel sera informée chaque année du nombre et de la nature des délégations des personnes déléguées et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.

Le texte proposé pour l'article L. 221-2 prévoit un dispositif similaire en ce qui concerne les procureurs généraux des Cours d'appel.

Il prévoit qu'en cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire ou immédiat des juridictions du premier degré apparaîtra indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le Procureur général, pourra déléguer, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de la Cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de ladite Cour.

Cette délégation ne pourra excéder un délai de deux mois.

Comme dans le cas visé par le texte proposé pour l'article L. 221-1, la décision de délégation précisera le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier bis

Dispositions de coordination

Après l'article premier, l'Assemblée nationale a adopté sur proposition du Gouvernement un article premier bis qui supprime dans le Code de l'organisation judiciaire, certaines «redites» et abroge des dispositions qui se réfèrent à des institutions aujourd'hui disparues. Ces modifications de coordination apparaissent au Titre II du Livre IV (article L. 420-1 relatif au Conseil de Prud'hommes), au Titre V du Livre IV (article L. 450-1 relatif aux juridictions de sécurité sociale), au Titre III du Livre VI (articles L. 630-1 et L. 630-2 relatifs aux juridictions pénales spécialisées), et enfin, au Chapitre II du Titre VIII du Livre VIII (articles L. 882-1 et L. 882-2 relatifs aux greffes des juridictions pénales spécialisées).

Il vous est proposé d'adopter sans modification l'article premier bis.

Article 2

Valeur législative de l'ensemble des dispositions contenues dans le Code de l'organisation judiciaire (première partie)

Le décret n° 78-329 du 16 mars 1978 a institué le Code de l'organisation judiciaire (première partie : législative).

Son article premier dispose : «il est institué une première partie du code de l'organisation judiciaire (première partie : législative) dans laquelle sont insérées les dispositions annexées au présent décret...»

Il énumère ensuite les textes législatifs et réglementaires qui sont insérés dans la première partie du Code de l'organisation judiciaire.

L'article 2 du décret de 1978 prévoit que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions contenues dans la première partie du Code de l'organisation judiciaire se substitueront à certaines dispositions du droit local : lois de 1877, 1924 et 1978.

L'article 2 de la proposition de loi parachève l'oeuvre de codification en énonçant explicitement que toutes les dispositions contenues dans la première partie du Code de l'organisation judiciaire ont force de loi.

Par ailleurs, il abroge explicitement les dispositions d'origine énumérées aux articles premier et 2 du décret n° 78-329 du 16 mars 1978.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

* *

*

Votre commission vous propose d'adopter sans modification la présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
Code de l'organisation judiciaire	<p>Article unique.</p> <p>Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire (partie législative) s'intitule : " Les pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort " ;</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le chapitre premier du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est ainsi rédigé :</p> <p>" CHAPITRE PREMIER</p> <p>" Les pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. R. 213-27.</i>- Selon les besoins du service, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les juges des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires, dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs. Toutefois, sur proposition du premier président, le garde des sceaux peut la renouveler par arrêté pour une nouvelle période de deux mois.</p>	<p>Les articles R. 213-27 et R. 213-28 du code de l'organisation judiciaire deviennent les articles L. 221-1 et L. 221-2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire (partie législative).</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>En ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée des délégations prévues au précédent alinéa peut être portée à six mois.</p>	<p>Aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire (partie législative) les mots " Selon les besoins du service ", sont remplacés par les mots " En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable".</p>	<p>" Art. L. 221-1. - En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les juges des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. La délégation d'un magistrat ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs et ne peut être renouvelée au cours de la même année judiciaire.</p>	
<p>En cas de nécessité, les fonctions visées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement confiées à un juge du tribunal d'instance ou de grande instance mis à la disposition du procureur général par ordonnance du premier président. Cette délégation ne peut avoir une durée supérieure à un mois ni être renouvelée au cours de la même année judiciaire.</p>	<p>La troisième phrase du premier alinéa des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire est abrogée.</p>	<p>" En ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée de la délégation prévue à l'alinéa précédent peut être portée à six mois.</p>	

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

A l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots " les présidents de chambre et conseillers de la Cour d'appel et " sont insérés entre les mots " le premier président peut, par ordonnance, déléguer " et les mots " les juges des tribunaux d'instance et de grande instance ".

Aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : " L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué ".

Alinéa supprimé.

" L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

" L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations, des personnes déléguées et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>" Art. L. 221-2. - En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de ladite cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois.</p> <p>" La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. "</p> <p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>I. - Le titre II du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>" TITRE II</p> <p>" Le conseil de prud'hommes.</p>	—
			Article premier <i>bis</i> .
			Sans modification.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>" <i>Art. L. 420-1.</i> - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes sont fixées par le code du travail. "</p>	—
		<p>II. - Le titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p>	
		<p>" TITRE V</p>	
		<p>" Les juridictions de sécurité sociale.</p>	
		<p>" <i>Art. L. 450-1.</i> - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de sécurité sociale sont fixées par le code de la sécurité sociale. "</p>	
		<p>III. - Le titre III du livre VI du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p>	
		<p>" TITRE III</p>	
		<p>" Les juridictions pénales spécialisées.</p>	
		<p>" <i>Art. L. 630-1.</i> - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions des forces armées sont fixées par le code de justice militaire et le code de procédure pénale.</p>	

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. L. 882-1.- Conformément à l'article 7 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 un décret fixe l'organisation du secrétariat-greffe de la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. L. 882-2.- Les règles relatives au greffe des juridictions des forces armées sont fixées par les articles 14, 18, 28, 47, 53, 55 et 489 du code de justice militaire.

Articles premier et 2 du décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire : cf. annexe.

Les dispositions contenues dans le code de l'organisation judiciaire (partie législative) ont force de loi. Les dispositions législatives énumérées aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (première partie : législative) sont abrogées.

" Art. L. 630-2. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal maritime commercial sont fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. "

IV. - Le chapitre II du titre VIII du livre VIII est ainsi rédigé :

" CHAPITRE II

" Les greffes des juridictions pénales spécialisées.

" Art. L. 882-1. - Les règles relatives aux greffes des juridictions des forces armées sont fixées par le code de justice militaire.

" Art. L. 882-2. - Les règles relatives aux greffes du tribunal maritime commercial sont fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. "

Art. 2.

Les...

...articles premier et 2...

... abrogées.

Art. 2.

Sans modification.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	Intitulé. Proposition de loi tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel.	Intitulé. Proposition... ... ressort de la cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et donnant force de loi audit code.	Intitulé. Sans modification.

ANNEXE

Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (première partie : législative).

Article premier.

Il est institué une première partie du code de l'organisation judiciaire (partie législative) dans laquelle sont insérées les dispositions annexées au présent décret.

Ces dispositions se substituent dans les conditions prévues à l'article 34 de la Constitution et à l'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, aux dispositions législatives suivantes :

Code de commerce, articles 624 (partie), 630, 631, 634, 636 à 638 et 640 ;

Loi des 16-24 août 1790, titre XII (art. 1^{er}) ;

Loi du 27 novembre 1790 portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions : articles premier, 2 (partie) et 3 (alinéa 3, 1^{re} phrase) ;

Constitution du 22 frimaire an VIII : articles 65 (1^{re} phrase) et 66 (1^{re} phrase) ;

Loi du 29 ventôse an IX qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges : article 3 ;

Loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit : article 30 (partie) ;

Loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice : articles 7 (1^{er} alinéa), 43, 46 et 47 ;

Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire : articles premier, 2 et 4 ;

Loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : articles premier et 3 ;

Décret ratifié du 5 novembre 1926 concernant la compétence civile et pénale des juges des tribunaux d'instance : article 2 (dernière phrase) ;

Décret n° 548 du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon : articles 3 (alinéas 2 et 3), 8 (alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 [partie]), 9 (partie), 10 (alinéas 1^{er}, 2 [partie]), 11 (partie) et 38 (alinéa 3 [partie]) ;

Ordonnance n° 45-54 du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance ;

Loi n° 48-1286 du 18 août 1948 abrogeant, à une date qui sera fixée par décret, l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance ;

Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire : articles premier, 2, 3-1, 3-2, 4, 5, 5-1, 8, 8-1 et 8-2 ;

Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants : articles 2 (alinéa 1^{er}), 3 (alinéas 1^{er} et 2), 4, 5, 5-1, 5-2, 6 et 7 ;

Loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation : articles premier (partie), 3 à 5, 6 (partie), 7 (partie), 8 à 12, 13 (alinéa 2) et 14 à 16 ;

Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile : articles 9 à 11, 16 (alinéa 2) et 17 ;

Loi n° 74-1102 du 26 décembre 1974 complétant la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation ;

Ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire : articles premier à 9.

Art. 2.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions contenues dans la première partie (législative) du présent code se substituent, dans les conditions prévues à l'article 34 de la Constitution et à l'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 aux dispositions suivantes du droit local :

Loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire : articles 23 (1^o) et 109 (partie) ;

Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : articles 23, 25 (partie) et 29 (alinéas 1^{er}, 2 [partie]) :

Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : article 37 (partie) ;

Loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : article premier.